



Interprétation judiciaire dans les Cours provinciales, territoriales et supérieures du Canada

Août 2025

Centre canadien de français juridique

TABLE DES MATIÈRES

DÉFI LINGUISTIQUE ET ACCÈS À LA JUSTICE	2
COMPRENDRE LE CONTEXTE	4
APPAREIL JUDICIAIRE CANADIEN	4
DIVERSITÉ DE RÉGIMES LINGUISTIQUES.....	6
DROITS LINGUISTIQUES ET DROIT CRIMINEL	6
DROITS LINGUISTIQUES ET DROIT DE LA FAMILLE.....	7
LES COULISSES DE L'INTERPRÉTATION JUDICIAIRE	9
QU'EST-CE QUE L'INTERPRÉTATION JUDICIAIRE ?	9
DES ENJEUX VARIÉS	10
LES PROVINCES ET TERRITOIRES : ENTRE POINTS COMMUNS ET DIFFÉRENCES.....	11
RECOMMANDATIONS POUR UN SERVICE CENTRALISÉ	12
CONSENSUS POSITIF ET BÉMOLS	12
PARAMÈTRES D'UN SERVICE CENTRALISÉ.....	12
MISE EN ŒUVRE DU SERVICE.....	14
AUTRES PISTES D'ACTION.....	14
CONCLUSION	15
BIBLIOGRAPHIE	16

DÉFI LINGUISTIQUE ET ACCÈS À LA JUSTICE

L'accès à la justice au Canada vise à garantir que toutes les personnes puissent faire valoir leurs droits et obtenir des recours équitables. Dans le contexte bilingue du Canada, la langue joue un rôle essentiel pour un accès réel et équitable à la justice. Lorsque les circonstances l'exigent, les tribunaux ont recours à différents modèles visant à offrir l'interprétation dans les causes civiles ou criminelles.

Les modifications apportées en 2019 à la *Loi sur le divorce* ont introduit de nouveaux droits linguistiques pour les instances en vertu de cette loi. Ce changement récent a incité le Centre canadien de français juridique (CCFJ) à entamer un processus de réflexion afin de mieux cerner la question et clarifier les enjeux liés à la mise en œuvre de ces nouvelles obligations linguistiques.

Objectifs de cette étude

La présente étude explore la faisabilité de mettre sur pied un service centralisé d'interprétation judiciaire, offert avec l'appui du CCJF et accessible à tous les tribunaux qui désirent se prévaloir d'un tel service. Elle vise, entre autres, à identifier les caractéristiques d'un éventuel service d'interprétation offert par le CCFJ, le marché anticipé pour ce service, les risques associés et les autres facteurs devant être considérés par le CCJF.

Ultimement, l'objectif de l'étude est de combler des lacunes en service d'interprétation judiciaire qui ont un impact négatif sur la capacité linguistique des tribunaux et qui, par extension, peuvent limiter l'accès à la justice dans les deux langues officielles lorsque des recours judiciaires s'avèrent nécessaires.

Description de l'approche

L'étude s'est appuyée sur une revue de la documentation pertinente ainsi que des consultations auprès d'intervenants et intervenantes clés. La première phase de l'étude consistait à consulter un nombre restreint de personnes pour identifier les enjeux majeurs et cerner les principaux besoins en matière d'interprétation judiciaire. La seconde phase de l'étude incluait des consultations auprès d'un éventail d'intervenants et intervenantes clés.

Au total, 26 personnes ont été consultées par l'entremise de communications écrites et d'entrevues virtuelles. Les personnes consultées incluent des administrateurs et administratrices de tribunaux ou de magistratures, des représentants et représentantes de diverses provinces, des interprètes judiciaires, ainsi que des avocats et avocates qui exercent en droit de la famille. Les personnes contactées provenaient de l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec, la Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

Structure du rapport

Le contenu du rapport s'articule en trois principales sections :

- Le rapport débute par une mise en contexte en situant le cadre légal et institutionnel. Cette section présente également une analyse des droits linguistiques dans deux domaines clés : le droit criminel et le droit de la famille.
- La deuxième section aborde la question de l'interprétation judiciaire, en commençant par définir le concept, puis en exposant les enjeux techniques, humains et organisationnels liés à sa mise en œuvre. Cette section met également en lumière les variations entre les provinces et territoires, notamment en matière de pratiques, de ressources disponibles et de besoins spécifiques.
- Enfin, la troisième section met de l'avant l'idée d'un service centralisé d'interprétation judiciaire, tout en soulignant la nécessité d'adapter ce service aux réalités régionales. Il conclut avec d'autres pistes d'action potentielles.

COMPRENDRE LE CONTEXTE

Appareil judiciaire canadien

Au Canada, les différents types de tribunaux ont leur propre champ de compétence. L'appareil judiciaire du Canada compte trois principaux types de tribunaux :

- ❖ Les tribunaux de première instance, qui comprennent les tribunaux de nomination provinciale et les tribunaux de nomination fédérale. Ces tribunaux traitent de dossiers civils et criminels.
- ❖ Les cours d'appel provinciales et territoriales et la Cour d'appel fédérale.
- ❖ La Cour suprême du Canada, qui constitue le tribunal d'appel de dernier ressort pour le Canada.

Cette étude se limite à l'analyse des deux premiers paliers.



Tableau 1 : Cours provinciales, territoriales et supérieures du Canada

Province ou territoire	Cours provinciales	Cours supérieures
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> • Cour de justice de l'Alberta • 73 salles d'audience 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour du Banc du Roi de l'Alberta • 11 salles d'audience
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> • Cour provinciale de la Colombie-Britannique • 90 salles d'audience (dont 47 salles d'audience itinérantes) 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour suprême de la Colombie-Britannique • 32 salles d'audience
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> • Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard • 3 salles d'audience 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard • 1 salle d'audience
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> • Cour provinciale du Manitoba • 61 salles d'audience 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour du Banc du Roi du Manitoba • 15 salles d'audience
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> • Cour provinciale du Nouveau-Brunswick • 8 salles d'audience 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick • 8 tribunaux
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> • Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse • 18 salles d'audience 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour suprême de la Nouvelle-Écosse • 17 salles d'audience
Nunavut	<ul style="list-style-type: none"> • Cour de justice du Nunavut est le seul tribunal à palier unique du Canada (pouvoirs de la cour supérieure de première instance et de la cour territoriale) • 1 salle d'audience (et salles d'audience itinérantes dans 25 des 27 communautés) 	
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> • Cour de justice de l'Ontario • 200 salles d'audience 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour supérieure de justice de l'Ontario • 52 salles d'audience
Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Cour du Québec • 43 palais de justice (et 8 points de services) 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour supérieure du Québec • 18 salles d'audience
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> • Cour provinciale de la Saskatchewan • 13 salles d'audience (et 59 salles d'audience itinérantes) 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan • 12 salles d'audience
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> • Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador • 10 salles d'audience 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador • 6 salles d'audience
Territoires du Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> • Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest • Salles d'audience itinérantes dans les 5 régions 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest • 1 salle d'audience
Yukon	<ul style="list-style-type: none"> • Cour territoriale du Yukon • 3 salles d'audience (et 13 salles d'audience itinérantes) 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour suprême du Yukon • 1 salle d'audience
Total	521	174

Diversité de régimes linguistiques

Les droits linguistiques dans les tribunaux varient considérablement d'une province ou d'un territoire à l'autre au Canada. Dans certaines provinces et certains territoires, ces droits sont protégés par la Constitution, alors que dans d'autres, ils relèvent de lois provinciales ou territoriales, ou ne sont tout simplement pas garantis hors du domaine du droit criminel.

Au **Nouveau-Brunswick, au Québec et au Manitoba**, les justiciables bénéficient de garanties constitutionnelles leur permettant d'utiliser **le français ou l'anglais** dans toutes les causes entendues par les tribunaux de première instance. Ces protections confèrent un statut égal aux deux langues officielles dans le système judiciaire de ces provinces et visent à assurer un accès linguistique équitable devant les tribunaux de première instance.

En **Ontario**, bien que les droits linguistiques ne soient pas de nature constitutionnelle, ils sont reconnus par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui établit le français et l'anglais comme langues officielles des tribunaux. Cette législation permet aux justiciables, dans des domaines autres que le droit criminel, de demander que leur affaire soit entendue en tant qu'instance bilingue devant le tribunal de première instance ou la Cour d'appel, ce qui constitue une mesure importante pour l'accès à la justice en français dans cette province.

Les **territoires canadiens**, soit le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, reconnaissent également le droit pour toute personne d'utiliser le français ou l'anglais dans les instances portées devant leurs tribunaux respectifs. Ce droit linguistique s'applique à toutes les causes entendues par les tribunaux établis sous leur autorité législative.

La situation est plus contrastée dans les provinces de l'Ouest. En **Saskatchewan**, les citoyens ont le droit d'utiliser le français et l'anglais devant les tribunaux, bien que l'étendue de ces droits puisse varier selon les types d'affaires. En **Alberta**, ce droit est restreint aux communications orales, ce qui limite l'usage du français ou de l'anglais à l'expression verbale sans garantir des services judiciaires complets dans les deux langues officielles.

Enfin, dans les autres provinces canadiennes, notamment celles des **provinces atlantiques (à l'exception du Nouveau-Brunswick) et la Colombie-Britannique**, les justiciables ne bénéficient généralement d'aucun droit linguistique constitutionnel ou législatif leur assurant un accès au système judiciaire en français ou en anglais dans les tribunaux de première instance, sauf dans le contexte des affaires criminelles, où les protections sont prévues par le *Code criminel*.

Droits linguistiques et droit criminel

Les droits linguistiques en matière criminelle sont énoncés dans le *Code criminel*. Ce dernier reconnaît aux personnes accusées d'une infraction le droit de recourir au français ou à l'anglais pendant l'enquête préliminaire et le procès. De plus, les personnes dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais peuvent utiliser la langue officielle avec laquelle elles sont le plus à l'aise. Les témoins bénéficient également du droit de témoigner dans la langue officielle de leur choix. Ces dispositions fédérales assurent l'usage des deux langues officielles dans le cadre des procédures pénales, tout en appuyant l'application d'autres garanties juridiques prévues par la *Charte canadienne des droits et des libertés*.

Droits linguistiques et droit de la famille

La compétence législative en droit de la famille est partagée entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales. La *Loi sur le divorce* fédérale s'applique de façon générale quand des parents divorcent. Les lois provinciales et territoriales s'appliquent aux couples non mariés qui se séparent, ou quand les couples mariés se séparent, mais ne divorcent pas.

En juin 2019, le gouvernement du Canada a modifié la *Loi sur le divorce* pour y inclure, entre autres, une disposition portant sur les droits linguistiques dans les instances engagées en vertu de cette loi. La plupart des modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021. Cependant, la mise en œuvre de la disposition linguistique varie selon les provinces et territoires. Au moment de publier le présent rapport, elle était en vigueur dans six provinces et territoires : Manitoba, Nunavut, Yukon, Ontario, Saskatchewan et Colombie-Britannique (Figure 1).

Figure 1 : Dates d'entrée en vigueur des nouveaux droits linguistiques prévus par la *Loi sur le divorce*

- Manitoba (1^{er} mars 2021)
- Nunavut (1^{er} mars 2021)
- Yukon (1^{er} mars 2021)
- Ontario (1^{er} février 2022)
- Saskatchewan (1^{er} février 2022)
- Colombie-Britannique (1^{er} décembre 2024)

La modification de la *Loi sur le divorce* a introduit de nouvelles dispositions en matière de droits linguistiques (Figure 2).

- Le paragraphe 23.2 (2) stipule que « le tribunal est tenu d'offrir, sur demande de toute personne, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre ».
- Le paragraphe 23.2 (2) stipule également que toute partie peut demander une transcription ou un enregistrement de l'instance dans la langue officielle originale. Dans le cas de l'utilisation de services d'interprétation, les parties ont le droit de demander une transcription ou un enregistrement de toute interprétation de propos tenus dans l'autre langue officielle.

**Figure 2 : Nouvelles dispositions linguistiques de la *Loi sur le divorce*
(L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.))**

23.2 (1) Toute instance engagée sous le régime de la présente loi peut être instruite en français, en anglais ou dans les deux langues officielles du Canada.

23.2 (2) Dans le cadre de toute instance engagée sous le régime de la présente loi :

a) toute personne a le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles, notamment lorsqu'elle :

- (i) dépose des actes de procédure ou autres documents,
- (ii) témoigne,
- (iii) expose ses prétentions;

b) le tribunal est tenu d'offrir, sur demande de toute personne, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre;

c) toute partie a droit à ce que le juge parle la même langue officielle qu'elle ou les deux langues officielles, selon le cas;

d) toute partie a le droit de demander une transcription ou un enregistrement, selon le cas :

(i) des propos tenus au cours de l'instance dans la langue officielle originale, dans la mesure où les propos ont été recueillis par un sténographe ou au moyen d'un appareil d'enregistrement du son,

(ii) de l'interprétation dans l'autre langue officielle, le cas échéant, des propos tenus;

e) le tribunal, sur demande de toute partie, met à sa disposition, dans la langue officielle de son choix, tout jugement ou toute ordonnance rendu en application de la présente loi et la visant.



LES COULISSES DE L'INTERPRÉTATION JUDICIAIRE

Qu'est-ce que l'interprétation judiciaire ?

L'interprétation judiciaire consiste à traduire oralement, d'une langue à une autre, les propos échangés dans un cadre judiciaire, comme une audience ou un procès. Elle vise à assurer la compréhension mutuelle entre les parties, les témoins, les avocats et les juges, lorsque l'une des personnes ne maîtrise pas la langue utilisée durant les procédures. Trois modes d'interprétations sont utilisés : l'interprétation simultanée, l'interprétation consécutive et la traduction à vue.

Interprétation simultanée

Ce mode d'interprétation exige que l'interprète traduise le message presque instantanément. Étant donné que la personne qui s'exprime ne fait pas de pause, l'interprète cherche à restituer l'idée principale de l'intervention en recourant à un certain degré de résumé et de reformulation.

Ce mode d'interprétation exige une cabine insonorisée et des casques d'écoute. Dans certains cas, l'interprète se place à côté de la personne ayant besoin du service pour fournir une interprétation « chuchotée ».

Interprétation consécutive

Aussi appelé « interprétation de dialogue », ce mode consiste à rendre le plus fidèlement possible tous les propos de la personne qui parle. Il est attendu que la ou les personnes qui s'expriment fassent des pauses fréquentes pour que l'interprète puisse relayer le message. Ce mode d'interprétation donne à l'interprète le temps nécessaire pour traiter et convertir le message avec soin avant de le transmettre.

Traduction à vue

La traduction à vue transforme un message écrit en un message parlé. Dans ce cas, l'interprète reproduit oralement, à voix haute, la déclaration d'un témoin ou un autre document écrit dans une langue autre que celle dans laquelle se déroule l'instance judiciaire. La traduction à vue peut être demandée à des fins de documentation d'un dossier sous forme de transcription. Elle permet également de communiquer des informations importantes à la personne qui se tient devant la cour.



Des enjeux variés

L'analyse documentaire et les consultations ont mis en lumière les constats suivants ainsi que les enjeux clés entourant l'interprétation judiciaire.

- ◆ **Chacun des trois modes d'interprétations présente des défis et des avantages.** Par exemple, l'interprétation simultanée est plus rapide que l'interprétation consécutive, mais est généralement considérée comme moins précise que cette dernière. De même, chaque mode a ses propres difficultés et exigences. Indépendamment du mode, les interprètes doivent alterner de manière périodique parce que des pauses sont requises.
- ◆ **L'interprétation simultanée requiert des équipements spécifiques** pour garantir son déroulement dans les meilleures conditions. Quand il s'agit d'interprétation simultanée en personne, les salles d'audience devraient avoir des cabines d'interprétation, des casques d'écoute, des micros qui transmettent un son de qualité, et un système qui permet d'enregistrer simultanément deux pistes audios (pour les deux langues parlées). Quand il s'agit d'interprétation simultanée virtuelle, les salles d'audience devraient avoir un système qui permet l'enregistrement à distance et simultané de deux pistes audios, un système audiovisuel qui permet à l'interprète de voir les interlocuteurs et interlocutrices pendant l'interprétation et des micros qui transmettent un son de qualité. Dans certains cas, les tribunaux doivent également pouvoir accommoder les cas d'interprétation bimodale ou hybride. Qu'il s'agisse d'une audience en personne ou virtuelle, l'interprète doit être en mesure de *voir* toutes les personnes qui prennent la parole pour mener à bien son travail.
- ◆ Selon les personnes consultées, **de nombreux tribunaux ne sont actuellement pas en mesure de fournir des services d'interprétation simultanée**, que ce soit en personne ou virtuellement. Plusieurs obstacles ont été cités : absence de cabines, salles d'audience trop étroites pour avoir ces cabines, coût de l'installation de cabines, enjeux technologiques pour les procédures virtuelles (notamment dans les zones rurales), et bassin limité d'interprètes en mesure de faire du simultané.
- ◆ La documentation et les personnes consultées ont indiqué **un usage plus fréquent de l'interprétation consécutive dans les tribunaux de première instance**, et cela pour différentes raisons. Ce mode est généralement assez facile à mettre sur pied, car il requiert moins d'équipements ou d'installations que l'interprétation simultanée. Par ailleurs, avec l'interprétation consécutive, les juges bilingues peuvent s'assurer que les propos sont bien nuancés ou traduits de manière appropriée, s'assurant ainsi de la qualité du processus. Dans de nombreux tribunaux, l'interprétation simultanée n'est pas la méthode régulière.
- ◆ Il y a une **pénurie d'interprètes judiciaires** à l'échelle nationale. L'interprétation judiciaire est un domaine qui nécessite des compétences pointues et une connaissance approfondie du jargon judiciaire. Malgré le lancement de campagnes de recrutement, il est très difficile de pourvoir les postes d'interprètes salariés en mesure de servir les tribunaux de première instance. Le travail à la pige donne accès à des taux horaires beaucoup plus compétitifs.
- ◆ Quel que soit le mode d'interprétation, les **interprètes judiciaires doivent se familiariser avec le contexte local** dans lequel ils travaillent. Chaque province et territoire a des lois, un vocabulaire et des accents qui lui sont propres. Cela peut être un défi quand des interprètes d'une province sont appelés à travailler pour une autre province.

Les provinces et territoires : entre points communs et différences

Les consultations menées auprès des représentants et représentantes des provinces et territoires ont souligné des points communs et des différences.

- ◆ On note que **la demande de services d'interprétation dans les tribunaux de première instance diffère**. Certains tribunaux ont moins de 10 demandes par année, tandis que d'autres ont plus d'une centaine d'affectations par an.
- ◆ Certaines provinces et certains territoires disposent d'un **bureau responsable des services d'interprétation et du recrutement des interprètes**. Dans d'autres provinces et territoires, les tribunaux eux-mêmes se chargent de trouver des interprètes, de négocier les taux horaires et de signer des contrats avec ces personnes.
- ◆ Le recrutement d'interprètes passe généralement par **deux voies** : accès à une liste prédéfinie d'interprètes connus ou un contrat de service avec une structure privée. Le recours à une liste de pigistes présente des avantages, mais aussi des inconvénients : il est plus facile d'avoir une liste de personnes à contacter, mais les taux facturés par les pigistes sont assez élevés. Certaines provinces disposent de longues listes tandis que d'autres peinent à recruter.
- ◆ Selon les personnes consultées, les **taux journaliers peuvent varier entre 500 \$ et 2 000 \$ pour une affectation**. Ces taux ne sont pas spécifiques au domaine judiciaire. Il a été noté que les taux horaires ont tendance à être plus élevés dans les grandes provinces, comme l'Ontario. Les provinces où les communautés francophones sont plus nombreuses ont souvent accès à un marché plus concurrentiel pour les interprètes.
- ◆ Selon la province ou le territoire, il peut y avoir des **interprètes spécialisés.e.s en interprétation judiciaire**. Dans ces cas-là, ces personnes choisissent de ne faire que de l'interprétation judiciaire. Certains interprètes ont **différents types d'affectations**. Ils travaillent ainsi dans les tribunaux, mais aussi en tant qu'interprète de conférence pour le Parlement ou les assemblées législatives.
- ◆ Alors que certaines provinces et certains territoires comme l'Ontario et le Manitoba **travaillent exclusivement avec des interprètes certifiés par un des ordres professionnels reconnus au Canada**, plusieurs ont des critères de recrutement plus flexibles de manière à pouvoir combler leurs besoins en interprétation.
- ◆ Les **outils technologiques utilisés pour l'interprétation à distance diffèrent selon la province ou le territoire**. La plupart des personnes consultées ont indiqué que leur province ou territoire utilisait Zoom, tandis qu'un petit nombre de personnes ont indiqué que Microsoft Teams était l'outil utilisé dans leur province ou territoire. Selon les outils disponibles, la capacité des tribunaux à accommoder l'interprétation simultanée peut varier, certains systèmes ne permettant pas l'enregistrement simultané sur deux pistes audio distinctes.

RECOMMANDATIONS POUR UN SERVICE CENTRALISÉ

Consensus positif et bémols

Les personnes consultées ont exprimé un intérêt marqué ou des opinions favorables à la création d'un service centralisé d'interprétation judiciaire. De manière générale, les représentants et représentantes des provinces et territoires étaient d'avis que ce service serait d'une grande utilité.

Bien que les provinces et territoires aient accueilli positivement la possibilité d'un service centralisé, quelques-unes ont signalé des obstacles d'ordre contractuel à une possible utilisation de ce service. C'est notamment le cas du Manitoba, où les règles actuelles d'approvisionnement exigent l'embauche directe d'interprètes par la province. Le cas échéant, des discussions plus approfondies avec les provinces et territoires concernés permettraient de clarifier l'alignement du service avec leurs besoins et leurs obligations.

Plusieurs des personnes consultées ont rappelé que la création d'un service centralisé doit impérativement être accompagnée d'une démarche pour augmenter le bassin des interprètes de manière significative. Ces personnes ont rappelé qu'un tel service ne peut être opérationnel sans main-d'œuvre qualifiée. Il a été rappelé que tout effort d'augmentation du bassin d'interprètes sera un travail de longue haleine, qui s'échelonne sur plusieurs années.

Paramètres d'un service centralisé

L'étude a pour objectif de proposer un prototype de service, incluant différentes options qui pourraient être retenues. Plusieurs aspects ont été soulevés lors des échanges avec les représentants et représentantes des provinces et territoires. Leur pertinence peut varier selon les contextes provinciaux et territoriaux évoqués plus haut dans ce rapport. Il est possible que certains éléments s'appliquent davantage à certaines provinces ou certains territoires plutôt qu'à d'autres, et que leur mise en œuvre diffère en fonction des besoins locaux. Il est recommandé que le service centralisé soit assez flexible pour tenir compte des différents besoins des provinces et territoires.

L'étude a mis en lumière les **cinq éléments majeurs** suivants : un registre d'interprètes certifié.e.s, la prise en charge de tous les modes d'interprétation, une offre de services en personne et virtuellement, une intégration harmonieuse avec les systèmes des tribunaux et des arrangements contractuels négociés. Ces éléments présentés ci-dessous.



Registre d'interprètes certifié.e.s

Le service devrait permettre aux tribunaux d'accéder à une liste d'interprètes qualifiés. Le processus de sélection devrait être strict pour garantir la qualité des interprétations.

Le CCFJ est déjà un partenaire de confiance dans l'écosystème et pourrait se porter garant de la qualité du processus de sélection. Des occasions de collaboration pourraient être explorées, notamment avec des organismes spécialisés dans la certification d'interprètes.



Offre de tous les modes d'interprétation

Le service offert devrait proposer l'interprétation consécutive, l'interprétation simultanée et la traduction à vue pour répondre aux besoins des tribunaux. Les interprètes disponibles pour ces services devraient donc pouvoir couvrir un ou plusieurs de ces modes. Par exemple, une section du registre pourrait indiquer les différents modes que chaque interprète est apte à fournir.



Offre de services en personne et virtuellement

Le service proposé devrait inclure l'option d'interprétation en personne et la possibilité d'interpréter virtuellement. Les conditions liées au déplacement des interprètes devraient être clarifiées dès le début avec les interprètes qui acceptent de faire partie du registre.



Intégration harmonieuse dans les systèmes des tribunaux

Le service offert doit pouvoir s'intégrer dans les systèmes des tribunaux, notamment en matière de paramètres de sécurité et d'outils technologiques autorisés par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Par exemple, certains palais de justice utilisent l'application Zoom tandis que d'autres utilisent Microsoft Teams. Le service offert devrait donc tenir compte de ces différences. Plusieurs des personnes consultées ont toutefois noté que Zoom était particulièrement bien adapté pour l'interprétation judiciaire, en particulier pour l'interprétation simultanée.



Arrangements contractuels négociés

Partant du principe que les provinces et territoires accèdent au service par l'intermédiaire du CCFJ, les tarifs devront avoir été négociés au préalable avec les interprètes. Par exemple, une garantie de paiement minimum est une des questions contractuelles à considérer.

Mise en œuvre du service

Les consultations ont identifié un besoin généralisé de services d'interprétation judiciaire. Cependant, les différences entre les provinces et territoires compliquent la mise en œuvre d'un service centralisé. Nous recommandons donc une mise en œuvre échelonnée : le lancement d'un **projet pilote** dans une province ou un territoire permettrait de tester le service dans un contexte réel, tout en identifiant de possibles ajustements.

Autres pistes d'action

L'étude a identifié des pistes d'action supplémentaires que le CCFJ pourrait considérer.

Volet formation

Étant donné la pénurie d'interprètes à l'échelle du pays, le bassin actuel d'interprètes est insuffisant pour combler les besoins en interprétation (consécutif, simultanée et traduction à vue). Un volet formation pourrait compléter le service centralisé proposé, notamment en se focalisant sur des stratégies pour assurer la relève. Par exemple, un effort de sensibilisation pourrait être fait auprès des jeunes dans les écoles secondaires pour les encourager à envisager une carrière en interprétation. Par ailleurs, les consultations ont souligné une lacune importante : l'offre de formation axée sur l'interprétation judiciaire est actuellement très limitée.

Une manière de procéder serait d'établir un comité interne au CCFJ qui réunirait des représentants et représentantes des différents programmes de formations en interprétation, ainsi que des interprètes. Selon la mission du comité, d'autres intervenants et intervenantes pourraient être invités à y participer. Le comité pourrait servir de forum de dialogue continu entre les différentes parties prenantes.

La mise sur pied de nouveaux programmes de formation et la bonification de programmes existants sont également des hypothèses à examiner. Dans les deux cas de figure, un dialogue avec les principales parties prenantes sera indispensable pour déterminer la marche à suivre. Les établissements postsecondaires et les interprètes seront, sans aucun doute, des parties prenantes de premier plan dans ces discussions.

Appui de l'intelligence artificielle

Considérant le manque d'interprètes, des outils soutenus par l'intelligence artificielle pourraient faciliter l'accès à l'interprétation en direct. Cette piste nécessitera un examen approfondi des avantages et des risques. On note que le Comité fédéral d'action sur la modernisation des activités judiciaires a débuté sa réflexion sur l'usage de l'intelligence artificielle dans un contexte d'amélioration de l'accès à la justice pour les usagers des tribunaux.

Traduction juridique

L'étude concernait principalement les besoins en interprétation judiciaire. Cependant, les discussions ont souligné un besoin en traduction juridique, notamment la traduction des décisions des tribunaux. Quelques-unes des personnes consultées ont suggéré d'explorer cette piste, notant que leur province ou territoire serait particulièrement intéressé.

CONCLUSION

L'étude a permis de faire ressortir des enjeux importants en matière d'interprétation judiciaire, tant sur le plan opérationnel que sur le plan technologique. Chaque mode d'interprétation comporte ses propres défis, et les capacités techniques nécessaires à l'interprétation simultanée sont loin d'être uniformément disponibles à travers le pays. De plus, la rareté d'interprètes qualifiés pour l'interprétation judiciaire constitue un frein important à l'offre de services efficaces et accessibles dans toutes les provinces ou territoires.

Les consultations ont également mis en lumière une grande diversité de pratiques selon les provinces et territoires, tant en ce qui a trait au recrutement des interprètes qu'à l'usage des outils technologiques. Alors que certaines provinces ou certains territoires disposent de structures centralisées et de listes d'interprètes bien établies, d'autres peinent à répondre à la demande, notamment en raison de marchés plus compétitifs. Ces différences rappellent l'importance d'adapter toute solution à la réalité locale, tout en favorisant une certaine harmonisation.

Dans ce contexte, l'idée d'un service centralisé a été bien accueillie par les provinces et territoires, bien qu'accompagnée de certaines réserves. Pour être viable, un tel service devra s'appuyer sur une stratégie à long terme visant à élargir le bassin d'interprètes judiciaires, tout en offrant un modèle flexible capable de s'adapter aux particularités locales. Il représente une occasion de renforcer l'accès à la justice dans les deux langues officielles, à condition d'être conçu comme un appui complémentaire aux efforts déjà déployés sur le terrain.

BIBLIOGRAPHIE

Brideau, I., Brosseau, L., & Lowenger, A. (2022, janvier 3). *Étude de la Colline : Le partage des compétences législatives : Un aperçu*. Bibliothèque du Parlement.

<https://bdp.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/HillStudies/PDF/2019-35-F.pdf>

Cliquezjustice.ca. (2025). *Interprète judiciaire au Canada*. <https://cliquezjustice.ca/carrieres-en-justice/interprete-judiciaire>

Gouvernement de la Colombie-Britannique. (2024, janvier 12). *Court lists*.

<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/courthouse-services/daily-court-lists/criminal-court-lists>

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse. (2025). *The Courts of Nova Scotia*. <https://www.courts.ns.ca/>

Gouvernement de la Saskatchewan. (2025). *Saskatchewan Courts*. <https://sasklawcourts.ca/>

Gouvernement de l'Alberta. (2025). *Alberta Courts*. <https://albertacourts.ca/>

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard. (2025). *The Courts of Prince Edward Island*.

<https://www.courts.pe.ca/>

Gouvernement de l'Ontario. (2025). *Tribunaux de l'Ontario*. <https://www.ontariocourts.ca/>

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. (2025). *The Law Courts of Newfoundland and Labrador*.

<https://court.nl.ca/>

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. (2025). *Courts of the Northwest Territories*.

<https://www.nwtcourts.ca/en/>

Gouvernement du Manitoba. (2025). *Les tribunaux du Manitoba*. <https://www.manitobacourts.mb.ca/fr/>

Gouvernement du Nouveau-Brunswick. (2025). *Cours du Nouveau-Brunswick*. <https://www.courtsnb-coursnb.ca/content/cour/fr.html>

Gouvernement du Nunavut. (2025). *Tribunaux du Nunavut*. <https://www.nunavutcourts.ca/>

Gouvernement du Québec. (2025). *Tribunaux judiciaires du Québec*. <https://tribunaux.qc.ca/>

Gouvernement du Yukon. (2025). *Yukon Courts*. <https://www.yukoncourts.ca/en>

Hudon, M.-É. (2020). *Le bilinguisme dans l'appareil judiciaire canadien : Le rôle du gouvernement fédéral*. Bibliothèque du Parlement.

Hudon, M.-É. (2022, décembre 12). *Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires*.

https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/201166F

Justice Canada. (2025, mars 18). *Droits linguistiques en vertu de la Loi sur le divorce*.

<https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/linguistiques-language.html?wbdisable=true>

Justice Manitoba. (2024). *Lignes directrices de la Division des tribunaux de Justice Manitoba en matière des services d'interprétation : Langues officielles (français et anglais), American Sign Language (ASL), prise de notes et interventions pour les personnes sourdes et aveugles, et langues non officielles*. https://www.manitobacourts.mb.ca/site/assets/files/1597/interpretation_services_fr-1.pdf

Loi sur le divorce, Pub. L. No. L.R.C. (1985), chap. 3 (2e suppl.) (1985). <https://laws-lois.justice.gc.ca/pdf/d-3.4.pdf>

Ministère du Procureur général de l'Ontario. (2023, décembre 14). *Manuel de préparation à l'épreuve bilingue d'interprétation judiciaire*. <https://www.ontario.ca/fr/document/manuel-de-preparation-lepreuve-bilingue-dinterpretation-judiciaire>

